

Arrêt Delcroix - Conseil d'Etat, N° 44 295, 1er octobre 1993

Le Conseil d'Etat, section d'administration,  
IIIème chambre,

1° En cause : DELcroIX Paul,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,  
boulevard Audent 15  
6000 Charleroi,

contre :

- 1. la société coopérative Centre hospitalier de Mons,  
ayant élu domicile chez  
Me François DAOUT, avocat,  
rue du Onze Novembre 9  
7000 Mons,
- 2. la Commune de Frameries,
- 3. la Région wallonne, représentée par  
son Gouvernement.

Vu la requête introduite le 21 mars 1990 par Paul  
DELcroIX qui demande l'annulation de actes administratifs  
suivants :

- "1. la délibération du conseil communal de Frameries du  
29.1.1990 en ce qu'il a été décidé de participer à la  
constitution de l'intercommunale "Centre hospitalier  
de Mons", dans la mesure où il ne s'agit pas d'une  
décision de principe;
- 2. l'acte par lequel la commune de Frameries est interve-  
nue à la constitution de l'intercommunale sans que les  
statuts et le projet d'acte constitutif lui-même aient  
fait l'objet d'une délibération régulière du conseil  
communal;
- 3. l'acte constitutif de cette intercommunale;

administrations publiques (SNAP), la Société coopérative de leasing, de financement et d'économie d'énergie (S.L.F.), l'association sans but lucratif Association des médecins de l'hôpital Saint-Georges, l'Université libre de Bruxelles, le patrimoine de l'Université de Mons-Mainaut et l'association sans but lucratif Institut médical des mutualités socialistes du centre - Centre hospitalier de Tivoli; que l'association a pour objet :

"a) de promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins;

b) la gestion et l'exploitation du Centre hospitalier de Mons";

que le fonds social se compose de deux capitaux : le capital A couvrant les activités décrites au point a) et le capital B couvrant les activités décrites au point b); que l'apport le plus important dans le capital, soit 360.200.000 francs, a été réalisé par le C.P.A.S. de Mons; que cet apport comprend les biens immeubles constituant le domaine de l'hôpital Saint-Georges et le domaine gériatrique du bois d'Havré ainsi que des biens meubles; que la commune de Frameries a souscrit "5 millions dans le capital A et 2 millions dans le capital B de la société"; que l'acte par lequel le C.P.A.S. de Mons est intervenu à l'acte de constitution de l'intercommunale constitue le troisième acte attaqué par le recours 42.252/III-11.512; que l'acte par lequel la commune de Frameries est intervenue à l'acte de constitution de l'intercommunale est le deuxième acte attaqué par le recours 42.182/III-11.473 et le deuxième acte attaqué par le recours 42.252/III-11.512; que l'acte constitutif de l'intercommunale du 31 janvier 1990 est le troisième acte attaqué par le recours 42.182/III-11.473 et le cinquième acte attaqué par le recours 42.252/III-11.512;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'à l'époque où les actes attaqués furent adoptés, la situation de l'hôpital Saint-Georges et de l'hôpital gériatrique du Bois d'Havré, établissements gérés par le C.P.A.S. de Mons, était particulièrement difficile; que ces établissements paraissaient condamnés dans leur forme d'exploitation; qu'à la suite de diverses concertations, notamment entre la ville de Mons et le C.P.A.S., il fut décidé de créer le "Centre hospitalier de Mons" sous la forme d'une association de communes régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Considérant que, par une délibération du 17 janvier 1990, le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Mons a décidé l'adhésion de celui-ci à l'intercommunale "Centre hospitalier de Mons", en voie de constitution; que, par des délibérations respectives des 23 janvier 1990 et 29 janvier 1990, la ville de Mons et la commune de Frameries ont décidé de participer à la création de cette intercommunale; que la délibération du conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Mons du 17 janvier 1990 est le premier acte attaqué par le recours 42.252/III-11.512, et le deuxième acte attaqué par le recours 42.569/III-11.616; que la délibération du conseil communal de Frameries constitue le premier acte attaqué par le recours 42.182/III-11.473 et le deuxième acte attaqué par le recours 42.252/III-11.512;

Considérant que, le 31 janvier 1990, le notaire VILAIN a dressé, conformément à la loi du 22 décembre 1986, l'acte constitutif de la société intercommunale "Centre hospitalier de Mons", adoptant la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée; que les associés sont la ville de Mons, le C.P.A.S. de Mons, la commune de Frameries, la Société mutuelle des

COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT :

Considérant que, le 2 février 1990, le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidés et de l'Eau pour la Région wallonne a approuvé les statuts de la société; qu'il s'agit du quatrième acte attaqué par le recours 42.182/III-11.470 et du sixième acte attaqué par le recours 42.252/III-11.512;

Considérant que, le 17 janvier 1990, le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Mons a pris la décision de supprimer le cadre du personnel de l'hôpital Saint-Georges à la date de la création de la société coopérative "Centre hospitalier de Mons"; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours 42.297/III-11.505;

Considérant que, le 28 février 1990, le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Mons a transmis au gouverneur de la province de Hainaut sa délibération du 17 janvier 1990; que le gouverneur l'a suspendue au motif qu'elle avait été prise en méconnaissance des articles 79 et 114 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale; que, par une délibération du 18 avril 1990 le conseil de l'aide sociale a confirmé sa délibération du 17 janvier 1990; qu'il s'agit du premier acte attaqué par le recours 42.569/III-11.616; que le Ministre de la Communauté française, compétent pour l'exercice de la tutelle sur les C.P.A.S., n'a pas suivi la procédure d'annulation;

Considérant que, par leurs lettres précitées des 21, 25, 28 janvier 1991 et 1er juillet 1992, les requérantes Marie-Thérèse VAN HOLLE, Marie-Claire RESPILLEUX, Jeannine GARET et Suzanne PARENT informent le Conseil d'Etat qu'elles se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que ces désistements soient décrétés;

Considérant que la Région wallonne, troisième partie adverse dans le recours 42.182/III-11.470 et quatrième partie adverse dans le recours 42.252/III-11.512, et l'Université libre de Bruxelles, partie intervenante dans le recours 42.252/III-11.512, soutiennent à juste titre qu'en demandant l'annulation de l'acte constitutif de l'intercommunale du 31 janvier 1990, les requérants sollicitent l'annulation d'un contrat de société; que pareille annulation échappe à la compétence du Conseil d'Etat et que seules les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent la prononcer; qu'il s'ensuit que sont irrecevables le recours 42.182/III-11.470 en son troisième objet et le recours 42.252/III-11.512 en son cinquième objet;

Considérant que l'Université libre de Bruxelles expose, en ce qui concerne les décisions du C.P.A.S. de Mons et du conseil communal de Frameries, que le recours pose la question de savoir si le C.P.A.S. de Mons pouvait décider d'adhérer à l'intercommunale et d'y faire apport de biens immobiliers et qu'il s'agit d'une question d'ordre public; qu'elle soutient qu'en considérant que la loi organique du 8 juillet 1976 interdit l'adhésion du C.P.A.S. de Mons à l'intercommunale, "le Conseil d'Etat déciderait nécessairement que l'objet et la cause de la société coopérative sont contractuelles à l'ordre public et empièterait par là sur les compétences des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire", car "un arrêt d'annulation priverait le juge judiciaire de tout pouvoir d'appréciation quant à la conformité à l'ordre public de l'objet et de la cause de la société"; que la partie intervenante ajoute qu'un arrêt d'annulation a un effet rétroactif alors qu'en vertu de l'article 13quater des lois sur les sociétés commerciales la nullité d'une société est prononcée par une décision judiciaire qui produit ses effets

à la date de cette décision; qu'elle conclut que la demande échappe à la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que les délibérations par lesquelles le conseil communal et le conseil de l'aide sociale ont décidé de participer à la constitution de l'intercommunale sont des actes administratifs qui produisent des effets juridiques et sont détachables du contrat de société; qu'ils entrent dans la prévision de l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que les arrêts d'annulation valent erga omnes même à l'égard du juge qui par la suite aurait à connaître des effets de l'acte; que la compétence du Conseil d'Etat ne saurait être tenue en échec par une règle qui n'est pas une règle de fond dont on ne peut induire une règle de compétence; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant, d'office, que le requérant dans l'affaire 42.182/III-11.473 demande l'annulation de l'acte par lequel la commune de Frameries est intervenue à la constitution de l'intercommunale; que la requérante dans l'affaire 42.252/III-11.512 demande l'annulation des actes par lesquels le C.P.A.S de Mons et la commune de Frameries sont intervenus à la constitution de l'intercommunale; que les requérants distinguent ces actes des délibérations par lesquelles le conseil communal de Frameries et le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S de Mons ont décidé de participer à la constitution de l'intercommunale, en raison du fait que certains données de l'acte constitutif sont différentes de celles qui avaient été soumises au conseil communal et au conseil de l'aide sociale; que les requérants soutiennent que la nullité des engagements pris par les représentants de la commune et du C.P.A.S. dans l'acte constitutif doit entraîner la nullité de celui-ci;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour annuler l'acte constitutif de l'intercommunale, que la souscription d'engagements par les

représentants de la commune de Frameries et du C.P.A.S. n'a pas comparaisant à l'acte constitutif de l'intercommunale sont des éléments indissociables du contrat de société; qu'il s'ensuit que sont irrecevables le recours 42.182/III-11.473 en son deuxième objet et le recours 42.252/III-11.512 en ses troisième et quatrième objets;

#### INTERET DES REQUERANTS :

Considérant que Paul DELCROIX, requérant dans l'affaire 42.182/III-11.473, est conseiller communal; que contrairement à ce que soutient la commune de Frameries, deuxième partie adverse, ce recours est recevable à l'égard de la délibération du 29 janvier 1990 par laquelle le conseil communal de Frameries a décidé de participer à la constitution de l'intercommunale, en tant qu'il s'agit de moyens pris de la violation des prérogatives que le requérant tient de sa fonction;

Considérant, d'office, que Jacques MOINY et Jean-Marie CHEVAERT, requérants dans l'affaire 42.569/III-11.616, sont membres du conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Mons; qu'ils justifient d'un intérêt fonctionnel à l'annulation de la délibération du 17 janvier 1990 par laquelle ce conseil a décidé d'adhérer à l'intercommunale; qu'en effet, ils critiquent le principe de l'adhésion du C.P.A.S. à une intercommunale chargée de la gestion de l'hôpital saint-Georges établiement qui dépendait du C.P.A.S., une telle adhésion ayant pour effet de restreindre les pouvoirs du conseil de l'aide sociale quant à la gestion de l'hôpital;

Considérant que les première, deuxième et quatrième parties adverses dans le recours 42.252/III-11.512 soutiennent que la requérante, Ghislaine RENEAU, ne justifie pas d'un intérêt direct et personnel à l'annulation "d'actes relatifs à la constitution de l'intercommunale";



Considérant que le C.P.A.S. de Mons, deuxième partie adverse, prétend que l'intérêt de la requérante à l'annulation des décisions des pouvoirs publics de participer à la création d'une intercommunale n'est pas différent de celui des autres citoyens, que le recours est "l'expression d'un recours populaire" et est irrecevable à défaut d'un intérêt personnel et direct; que la Région wallonne, quatrième partie adverse, soutient que la requérante "n'est susceptible d'encourir aucun tort"; qu'elle expose qu'il ressort des décisions prises par le conseil d'administration de l'intercommunale que les agents statutaires définitifs du C.P.A.S. affectés à l'hôpital Saint-Georges sont repris en qualité d'agents statutaires définitifs par le Centre hospitalier de Mons, sans interruption de carrière, que la "cellule d'accueil" créée à titre temporaire, est en réalité l'ancien cadre de l'hôpital auquel il a été ajouté l'emploi de directeur général, que les statuts administratifs et péculniaire sont maintenus, que le régime des pensions n'est pas modifié et que le transfert des agents du C.P.A.S. à l'intercommunale est subordonné à leur accord; que la deuxième partie adverse ajoute que la requérante n'a plus intérêt au recours car elle a été mise à la pension d'office à dater du 1er août 1990;

Considérant que l'Université libre de Bruxelles, partie intervenante, soutient que la requérante n'a pas intérêt à "l'annulation des délibérations des pouvoirs locaux de participer à la constitution de l'intercommunale" cette annulation ne devant nullement avoir pour effet "que le C.P.A.S. se retrouvera pouvoir organisateur d'un hôpital puisque le changement de pouvoir organisateur entraînera la nécessité de solliciter une autorisation d'ouverture et un agrément";

Considérant que, selon l'article 23 des statuts du Centre hospitalier de Mons, le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe le statut de celui-ci dans un règlement, notamment les barèmes de rémunération ainsi que les mesures disciplinaires et leurs conditions d'application; qu'en son troisième alinéa, l'article 23 prévoit que le "statut du personnel de l'intercommunale assurera aux agents statutaires définitifs issus de l'hôpital Saint-Georges et de l'hôpital gériatrique du Bois d'Havré, à titre personnel, le statut péculniaire et administratif qui leur était applicable au 31 décembre 1989"; qu'il ressort du dossier qu'il a été proposé à chaque agent du C.P.A.S. soit d'entrer au service de l'intercommunale, soit de rester membre du personnel du C.P.A.S.; que les agents qui ont choisi de rester membres du personnel du C.P.A.S. ont été soit mis en disponibilité par suppression d'emploi, soit réaffectés au C.P.A.S., soit mis à la pension d'office; que la requérante, qui a refusé d'être transférée au Centre hospitalier de Mons, ce qui ne saurait lui être reproché, a fait partie des agents mis à la pension d'office par une délibération du conseil de l'aide sociale du 25 juillet 1990; que cette délibération qui a fait l'objet du recours A.43.135/III-11.800 a été annulée par l'arrêt de ce jour; que la constitution de l'intercommunale qui a entraîné la suppression du cadre du personnel de l'hôpital Saint-Georges et, ensuite, la mise à la pension d'office de la requérante lui fait grief; que l'annulation des décisions de la commune de Frameries et du C.P.A.S. d'adhérer à l'intercommunale serait susceptible d'amener ces autorités, singulièrement le C.P.A.S., à reconsidérer la situation dans un sens plus favorable à la requérante; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la première partie adverse dans le recours 42.237/III-11.505 soutient que les requérants qui, hormis Chislaine RENEAU, attaquent uniquement la décision du conseil de l'aide sociale de supprimer le cadre de

l'hôpital Saint-Georges, n'ont pas intérêt à cette annulation au motif que la décision litigieuse se borne à exécuter la décision de participer à la constitution de l'intercommunale;

Considérant que les requérants sont tous des agents du C.P.A.S. nommés à titre définitif dans des emplois figurant au cadre de l'hôpital Saint-Georges; qu'ils ont intérêt à soumettre la décision du C.P.A.S. supprimant le cadre de l'hôpital à la censure du Conseil d'Etat en vue d'assurer le respect des règles et des garanties auxquelles est subordonnée pareille décision; que l'exception ne peut être retenue;

→ RENEAU

Considérant que la requérante dans le recours 42.252/III-11.512 et les requérants dans le recours 42.569/III-11.616, prennent un moyen de la violation de l'article 79 de la loi du 8 juillet 1976 ainsi que des articles 118 à 134 de cette loi;

→ MONEY & GUYENNET

Considérant que les requérants soutiennent que la décision de la partie adverse d'adhérer à l'intercommunale Centre hospitalier de Mons est contraire à l'article 79 de la loi du 8 juillet 1976 au motif que cette intercommunale qui poursuit des buts sociaux en rapport avec les missions du C.P.A.S. a été constituée sous la forme d'une intercommunale soumise à la loi du 22 décembre 1986, sans que soient respectés les articles 118 à 134 de la loi du 8 juillet 1976; qu'ils exposent que les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1976 indiquent qu'en permettant au C.P.A.S. de s'associer selon les règles prévues au chapitre XII de la loi, le législateur a entendu écarter la possibilité, pour les centres publics, de s'associer conformément à la loi du 1er mars 1922; qu'ils prétendent qu'en aucun cas l'article 2 de la loi du 22 décembre 1986 ne peut s'interpréter comme ayant modifié implicitement les articles 79 et 118 à 134 de la loi du 8 juillet 1976 en élargissant les possibilités d'association pour les

C.P.A.S.; que les requérants font valoir, enfin, que la tutelle sur les intercommunales et la tutelle sur les associations de C.P.A.S. sont organisées par des dispositions et exercées par des autorités distinctes; que si l'on admettait que les C.P.A.S. puissent adhérer à une intercommunale prévue par la loi du 22 décembre 1986, il s'ensuivrait que "l'intérêt général serait doublement apprécié ce que, assurément, n'a pas voulu le législateur";

Considérant que l'article 79 de la loi du 8 juillet 1976 prévoyait, avant sa modification par la loi du 5 août 1992, que les C.P.A.S. sont autorisés, sous réserve des avis et autorisations nécessaires, "à employer leurs capitaux à la construction ou l'acquisition d'habitations pour personnes âgées ou handicapées, à l'acquisition de terrains, à des participations dans des sociétés immobilières de service public, ainsi qu'à des participations dans des sociétés poursuivant des buts sociaux en rapport avec les missions du centre d'aide sociale, pourvu qu'elles respectent les dispositions des articles 118 à 134 inclus"; que ces derniers articles constituent le "chapitre XII" de la loi du 8 juillet 1976 qui s'intitule "Des Associations" et fixent les règles relatives à la création, aux statuts, au fonctionnement et à la gestion des associations que les C.P.A.S. peuvent former entre eux et avec des personnes de droit public ou privé; que, plus particulièrement, l'article 118 dispose que: "Un centre public d'aide sociale peut, pour réaliser une des tâches confiées aux centres par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'aide sociale, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif";

Considérant qu'il n'est pas possible de soutenir que l'article 79 de la loi du 8 juillet 1976 a été abrogé par la loi du 5 août 1992; que l'interdiction formelle aux C.P.A.S. de participer à d'autres associations intercommunales que celles qui

étaient régies par les dispositions du chapitre XII de la loi, cette restriction aurait été levée dès l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunes; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi, outre les communes, toutes les autres personnes de droit public "peuvent également faire partie des intercommunes, à l'exception des personnes de droit public dont un organe exerce les tutelles d'approbation et d'annulation, telles que prévues à l'article 20"; que ces termes sont inconciliables avec une exception supplémentaire et tout aussi générale qui se déduirait de l'article 79 de la loi du 8 juillet 1976; que, loin de garder la trace ne serait-ce que d'une réserve mentale en ce sens, les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1986 relatent au contraire, à propos de l'article 12 de cette loi, une discussion en commission du Sénat, au cours de laquelle le Ministre de l'Intérieur a expressément évoqué la participation des C.P.A.S. aux associations intercommunales que la loi en projet tendait à réorganiser; qu'il a déclaré en effet que si "des conseillers de C.P.A.S. peuvent être désignés comme administrateurs ou commissaires d'intercommunale lorsque les C.P.A.S. participent à ces dernières, ils ne peuvent toutefois pas représenter les communes elles-mêmes" et exprimé l'avis que "dans les intercommunales ce ne sont pas les fonctionnaires de la commune ou du C.P.A.S., mais les mandataires élus qui doivent prendre leurs responsabilités" (Sénat, n° 529/2, 1982-1983, p. 105);

Considérant, certes, que le législateur du 5 août 1992 a jugé utile de préciser, dans l'article 79, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 que le conseil de l'alde sociale pouvait également utiliser les capitaux du centre; à des participations dans des sociétés adoptant "la forme d'une association intercommunale" et non plus seulement dans des sociétés respectant "les dispositions des articles 118 à 135 de la loi"; qu'il ressort toutefois des travaux préparatoires de la loi du 5 août 1992, d'une

part, que c'est "pour éviter toute contestation" que la possibilité pour les C.P.A.S. d'adhérer à une association intercommunale "est explicitement prévue" (Exposé des motifs, Chambre 1734/1 - 90/91, p. 24) et, d'autre part, que l'un des objectifs poursuivis par les nouvelles dispositions est de "préciser certaines dispositions en regard des difficultés d'interprétation", ces "précisions" concernant notamment "la participation du C.P.A.S. à des entreprises publiques ou privées" (Rapport fait au nom de la commission de la Santé publique et de l'Environnement de la Chambre des représentants par M. BROUN, Chambre, 461/4 - 91/92 (S.E.), p. 5); qu'au sujet de l'article 41 du projet (devenu l'article 41 de la loi), le rapport précité de la commission de la Chambre indique que cet article "prévoit expressément que le C.P.A.S. peut participer à des intercommunales" (ibid., p. 30); qu'à moins de présumer une contradiction radicale dans les travaux préparatoires, c'est dans le même esprit qu'il faut comprendre la déclaration du ministre en commission du Sénat, selon laquelle "l'article 41 du projet élargit les possibilités et permet que les capitaux soient affectés à une intercommunale" (Rapport fait au nom de la commission de la Santé publique et de l'Environnement par M. SWINNEN, Sénat 416-2, S.E. 1991-1992, p. 18); qu'il n'est donc pas permis d'inférer de la loi du 5 août 1992 que le législateur a entendu supprimer une restriction qu'il estimait être encore en vigueur mais bien qu'il a voulu, par un texte explicite, faire prévaloir l'interprétation retenue plus haut de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1986; que le moyen manque en droit;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur rapporteur d'examiner les autres moyens des requêtes,

D E C I D E ;

Article 1er.

Les affaires n° A.42.182/III-11.473, A.42.297/III-11.105, A.42.252/III-11.512 et A.42.569/III-11.616 sont jointes.

Article 2.

Le désistement des requérantes Marie-Thérèse VAN MOLLE, Marie-Claire RESPILLEUX, Jeannine GARET et Suzanne PARENT est décrété.

Article 3.

Le recours 42.182/III-11.473 est rejeté en tant qu'il a pour objet l'acte par lequel la commune de Frameries est intervenue le 31 janvier 1990 à la constitution de l'intercommunale Centre hospitalier de Mons et l'acte constitutif de l'intercommunale du 31 janvier 1990.

Article 4.

Le recours 42.252/III-11.512 est rejeté en tant qu'il a pour objet l'acte par lequel le C.P.A.S. de Mons est intervenu le 31 janvier 1990 à la constitution de l'intercommunale Centre hospitalier de Mons, l'acte par lequel la commune de Frameries est intervenue le 31 janvier 1990 à la constitution de l'intercommunale et l'acte constitutif de l'intercommunale du 31 janvier 1990.

Article 5.

Les débats sont rouverts.

Article 6.

Le membra de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 7.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé en audience publique de la IIIème chambre, le premier octobre 1990 nonante-trois, où étaient présents :

M. TAPIE, premier président du Conseil d'Etat,  
Mme THOMAS, conseiller d'Etat,  
M. WETTINCK, conseiller d'Etat,  
Mme HONDERMARCO, greffier.

Le Greffier,

La Premier Président,



M.-Cl. HONDERMARCO.

P. TAPIE.